



République Française
Département des Vosges

Arrondissement de
Saint-Dié-des-Vosges

ARRÊTÉ PERMANENT n°01/2019

Portant limitation de la vitesse à 30 km/h sur la route des secs prés

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 413-1 et R 422-4 ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que l'étroitesse de la Voie Communale dénommée Route des Secs Prés, dans sa section comprise entre le carrefour de la Route des Sèches Tournées et la ferme Duby (voie en impasse), dans l'agglomération de Fraize, représente un danger pour les usagers de cette voie, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure sur la section mentionnée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en place des moyens visant à modérer l'allure des véhicules circulant aux abords du centre équestre situé au N° 21 Route des Secs Prés ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale dénommée Route des Secs Prés, dans sa section comprise entre le carrefour avec la Route des Sèches Tournées et la ferme Duby (voie en impasse), dans l'agglomération de Fraize, est limitée à 30 km / heure sur toute la section mentionnée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par les services techniques de la Ville de Fraize.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l' article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Fraize, aux endroits habituels.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Fraize,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Fraize / Corcieux,
Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale de Fraize
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fraize
le 04 janvier 2019
Le Maire, Jean-Francois LESNÉ

